

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n/ 202.475 du 29 mars 2010

A.166.771/VIII-5227

En cause : **HUSQUET Marie-Christine,**
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
Place Verte 13
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée "Centre hospitalier régional
de Huy (C.H.R.H.)".**

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2005 par Marie-Christine HUSQUET qui demande l'annulation "de la décision de date inconnue de la partie adverse de la muter du service de maternité au service de pédiatrie avec effet à une date inconnue";

Vu l'arrêt n/ 153.870 du 17 janvier 2006 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 janvier 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PEIFFER, loco Me Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JUNION, loco Me Sandra PIERRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 janvier 2010, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.